



Assemblée générale

Distr. limitée
15 janvier 2009
Français
Original : anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

**Projet de résolution déposé par le Président
de l'Assemblée générale**

Résolution de l'Assemblée générale appuyant l'instauration d'un cessez-le-feu immédiat en application de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects,

Rappelant les règles et principes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Vivement préoccupée de ce que, malgré l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1860 (2009) du 8 janvier 2009, Israël, la Puissance occupante, continue de recourir à un emploi massif de la force militaire, provoquant une crise humanitaire grave dans la bande de Gaza, occasionnant d'innombrables morts et blessés parmi la population civile palestinienne, y compris, nombreux, les femmes et les enfants, et la destruction considérable d'infrastructures de santé, d'éducation et de sécurité et d'autres infrastructures publiques vitales pour les Palestiniens,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable à l'instauration d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

1. *Exige* le respect sans condition de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, y compris l'appel qui y est lancé à l'instauration immédiate d'un cessez-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.



le-feu durable et pleinement respecté menant au retrait total des forces israéliennes de Gaza, et à la fourniture et à la distribution sans entrave dans tout Gaza de l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux;

2. *Engage* toutes les parties, y compris le Conseil de sécurité lui-même, à user de tous les moyens dont elles disposent pour garantir d'urgence le plein respect de la résolution 1860 (2009) du Conseil;

3. *Exprime son appui*, à cet égard, à la mission entreprise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux autres initiatives actuellement menées à l'échelle internationale et régionale;

4. *Exprime également son appui* aux formidables efforts consentis par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour apporter un secours d'urgence et une aide médicale et humanitaire à la population civile palestinienne de la bande de Gaza;

5. *Exhorte* tous les États Membres à assurer d'urgence le concours nécessaire aux efforts déployés à l'échelle internationale et régionale pour remédier à la situation humanitaire et économique critique prévalant dans la bande de Gaza, et souligne à cet égard la nécessité de garantir l'ouverture durable des postes frontière pour permettre la libre circulation des personnes et des biens à destination et en provenance de la bande de Gaza, conformément à l'Accord réglant les déplacements et le passage, du 15 novembre 2005;

6. *Décide* de suspendre la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa session en cours à en prononcer la reprise à la demande des États Membres.
